



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

1^{er} AVRIL 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 22 JUIN 1964
RELATIVE AU STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ETAT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. R. HENNEUSE

(1) Voir doc. Conseil 87 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret modifiant l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat lors de sa réunion du 1^{er} avril 1993.

I. EXPOSE DE M. DI RUPO, MINISTRE DE L'EDUCATION

Le ministre de l'Education explique que le présent projet de décret a pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, qui est devenu, depuis la communautarisation de l'enseignement, le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Au moment de sa création, ce statut s'est inscrit dans une perspective de croissance de l'emploi. Dès lors, le membre du personnel qui prestait des activités à titre de temporaire pendant une période de trois à cinq ans se voyait ensuite astreint à effectuer un stage d'un an, puis était nommé à titre définitif.

Depuis lors, on a assisté à une stagnation, puis à une réelle régression du nombre d'emplois définitifs, dont la principale raison provient d'une contraction du nombre d'élèves. On constate dès lors cette situation anormale et dramatique sur le plan humain qui fait que des enseignants travaillent à titre temporaire pendant des périodes de dix, quinze, voire vingt ans au cours desquels ils doivent attendre le renouvellement de leur désignation au début de chaque année scolaire.

C'est pourquoi le ministre a proposé de modifier le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française afin de permettre une assimilation, dans des conditions fixées par l'Exécutif, entre la période de stage et les prestations effectuées à titre de temporaire. Il s'agit, estime le ministre, d'une amélioration indispensable de la situation des tempo-

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, Présidente, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Daras, Detienne, M. Harmegnies, Henry, Liesenborghs, Nothomb, Poty, Mme Spaak, M. Séverin, Mme Stengers, et M. Henneuse, rapporteur.

Assistaient également à la réunion :

M. Di Rupo, ministre de l'Education;
M. Milis, représentant M. Lebrun, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

M. Leroy, conseiller au cabinet de M. le ministre Di Rupo;

Mme Potier, expert du groupe PS;
Mme Pacco, expert du groupe PSC.

raires de l'enseignement de la Communauté française qui se trouvent dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues des autres réseaux, l'officiel subventionné, mais surtout le réseau libre subventionné, principalement depuis l'adoption du décret sur le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers marque sa satisfaction au sujet du présent projet de décret qui répond, estime l'intervenante, à un besoin manifeste. Evoquant le souci d'harmonisation des statuts des différents réseaux, ce commissaire demande si le maintien de la notion de stage s'impose encore alors que celui-ci n'existe ni dans l'enseignement libre ni dans l'enseignement officiel subventionné. Pourquoi en maintenir encore le principe dans l'enseignement de la Communauté française ?

M. Henneuse estime que ce projet visant à assimiler les prestations à titre temporaire, dans la mesure où le membre du personnel a donné satisfaction, à la période de stage requise jusqu'à présent, va dans le sens d'une bonne logique de gestion du personnel, et ce commissaire se réjouit dès lors de l'adoption de cette excellente mesure.

Mme Spaak estime également qu'il convient de porter remède à cette situation regrettable où le personnel temporaire est constamment ballotté d'une charge à l'autre. Par contre, lorsque la nomination à titre définitif a pu avoir lieu, ne pourrait-on envisager, demande l'intervenante, de conserver une certaine souplesse en vue de permettre une mobilité en cas de besoin ?

M. Liesenborghs estime devoir faire un avis nuancé. En effet, répondre au souhait, exprimé par tous, qu'une amélioration soit apportée à la situation des temporaires de l'enseignement de la Communauté, est évidemment un objectif auquel on peut souscrire. Cependant, l'intervenant souligne une première dérive qui consiste à parler de stabilité des équipes pédagogiques alors qu'il s'agit d'une mesure visant à stabiliser l'emploi. Lorsque ce premier objectif est acquis, souligne ce commissaire, on se trouve au pied d'un immense mur car les conditions ne sont pas encore réunies pour pouvoir parler de véritables équipes pédagogiques.

Le même membre rappelle que l'Exécutif précédent avait constitué un groupe de travail regroupant des représentants des diverses parties concernées et au sein duquel un accord avait pu se dégager en vue d'une autre solution. Pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas été suivie, demande l'intervenant ?

Ce membre demande ensuite si on peut réellement séparer le vote du présent projet de décret de l'adoption des arrêtés de l'Exécutif qui vont modifier l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française. En effet, s'il n'y a pas beaucoup d'objections à supprimer le stage, il n'en est pas de même, par exemple, de la suppression du système des mutations. On a dit qu'il s'agissait d'un autre débat; en fait, tout est lié, estime ce commissaire qui relève par ailleurs que l'enseignant qui sera désigné comme temporaire prioritaire ne bénéficiera pas des mêmes avantages sociaux que les stagiaires actuels.

Evoquant la lettre adressée par le ministre de l'Education aux membres du personnel concernés par le présent projet de décret en vue de leur demander leur avis, l'intervenant souligne que la grille précisant le seuil d'ancienneté nécessaire par province et par type de qualification présente des variations parfois très étonnantes.

M. Daras fait remarquer que, traditionnellement, quand on parle de statut administratif du personnel de l'Etat, maintenant de la Communauté française, on sort du domaine du législatif pour entrer dans celui de l'Exécutif. Or, au-delà de l'actuel projet de décret, en apparence anodin, viendront se greffer d'importantes modifications par voie d'arrêtés, telle l'introduction de la catégorie des temporaires prioritaires ou la disparition du système des mutations. Ce commissaire souhaite dès lors recevoir de plus amples informations sur les projets d'arrêtés de l'Exécutif.

Pour ce qui concerne le présent projet de décret, M. Daras demande quel en sera l'impact budgétaire, étant entendu que les temporaires sont assujettis au régime du secteur privé en matière de sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas pour les stagiaires.

Enfin, M. Nothomb souhaite savoir combien de personnes seront concernées par le présent projet de décret.

Le ministre de l'Education apporte les réponses suivantes, après avoir remercié les commissaires pour leurs questions et observations.

A la question de savoir s'il n'eût pas été judicieux de supprimer purement et simplement le stage, le ministre précise que les réformes sont apportées étape par étape; il y avait urgence à améliorer le sort des enseignants temporaires; c'est l'objet de la présente réforme. Mais le stage reste maintenu pour les autres catégories de personnel, tel le personnel technique.

A Mme Spaak, le ministre précise que les problèmes de mobilité seront réglés par voie d'arrêté de l'Exécutif, sans qu'on supprime purement et simplement les mutations. La position qui est adoptée vise à réserver la priorité aux écoles et, en leur sein, à la stabilité de l'équipe pédagogique, plutôt qu'au choix de carrière personnelle des enseignants. Dans l'état actuel des textes, un enseignant nommé peut choisir de travailler ailleurs pour de multiples raisons (exemple: détachement dans une administration, une asbl, congé pour convenances personnelles, etc.), puis, à tout moment, cet enseignant peut décider de revenir, ce qui va entraîner une déstabilisation de l'équipe pédagogique qui s'est recrée en son absence. On en arrive à ce que des chefs d'établissement dissimulent l'existence d'emplois vacants par crainte d'y voir affectée une personne qui viendra de l'extérieur par voie de mutation. L'intention du ministre est donc de réserver la priorité à l'équipe pédagogique.

Le ministre rappelle que dans le réseau de l'enseignement officiel subventionné, les possibilités de mutation sont nettement moindres, compte tenu de la taille du pouvoir organisateur: au niveau du pouvoir communal, c'est au sein de la commune qu'elles peuvent être réalisées; dans l'enseignement libre, c'est le plus souvent au sein d'une même école. Dans l'enseignement de la Communauté française, le système couvre l'ensemble du réseau, avec les difficultés que l'on sait, pour les enseignants qui restent parfois temporaires pendant vingt ans, sans pouvoir être nommés dans l'emploi qu'ils occupent, en raison, notamment, du droit de mutation d'agents nommés.

Il sera proposé de raisonner dans un espace découpé en une dizaine de zones territoriales. Les personnes nommées qui souhaiteront muter n'auront plus un droit automatique à la mutation sur base de l'âge, par exemple, mais il restera un droit de muter moyennant justification réelle.

Le ministre rappelle que le détachement est actuellement un droit du prince, ce qui ne va pas sans un certain arbitraire. Le système qui sera proposé devrait viser à dépolitiser ces détachements et à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Evoquant ensuite l'accord qui avait recueilli l'unanimité au sein du groupe de travail ad hoc, sous le précédent Exécutif, le ministre rappelle qu'il aurait consisté à créer un cadre fictif pour que des enseignants temporaires deviennent définitifs, ce qui impliquait une dépense budgétaire supplémentaire. Le ministre estime qu'il ne peut être question de régler systématiquement les problèmes qui surgissent dans le système éducatif en faisant payer une

note supplémentaire à l'ensemble de la population. Compte tenu de la situation financière, il n'est pas possible de maintenir d'une part le stage et de créer, en plus, un cadre fictif pour stabiliser certains temporaires.

Evoquant la remarque de M. Liesenborghs qui constate que le seuil d'ancienneté varie parfois considérablement d'une zone à l'autre, le ministre fait tout d'abord observer que dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement libre, il est très fréquent qu'un temporaire attende plus longtemps s'il habite tel endroit plutôt que tel autre, en fonction des charges qui se libèrent à l'intérieur du pouvoir organisateur qui l'emploie.

Le ministre estime en outre que c'est faire preuve d'honnêteté que d'indiquer à l'avance aux enseignants que s'ils se trouvent dans telle discipline (qui est très peu demandée) et dans telle zone territoriale (où peu de charges se libéreront dans l'avenir, dans cette discipline précisément), ils devront parfois attendre un nombre considérable d'années avant d'être nommés. En présentant une grille dont les seuils d'ancienneté diffèrent selon les zones, l'Exécutif ne fait que rendre lisible une réalité économique qui varie effectivement de zone en zone.

Le ministre Di Rupo rappelle encore que le projet d'arrêté de l'Exécutif a été largement discuté et rendu public.

Quant au nombre de personnes concernées, le ministre rappelle que sur 6 000 à 6 500 charges de temporaires, il sera possible de stabiliser quelque 2 000 charges.

En réplique aux réponses fournies par le ministre, M. Daras exprime son doute sur l'existence de réelles équipes pédagogiques; de même, souligne ce commissaire, les projets pédagogiques ne sont souvent que des vœux pieux dont on est loin de voir la réalisation dans la pratique. Vous fonctionnez sur base d'illusions, insiste l'intervenant qui estime que, dans les faits, les temporaires vont là où ils peuvent trouver une place disponible.

Par cette mesure, relève M. Daras, le ministre entend conserver un volet important de temporaires et il fixera chaque année l'ancienneté nécessaire pour être temporaire prioritaire. Rappelant que la situation actuelle est mauvaise et qu'il y avait dès lors lieu de l'améliorer, ce membre doute de l'efficacité de la mesure proposée.

M. Henneuse rappelle son activité professionnelle de 25 ans dans l'enseignement de la Communauté, au cours d'une période de grande mouvance qui a vu notamment la mise en place de l'actuel statut, mais aussi le développement de l'enseignement rénové. Il est vrai

souligne l'intervenant, que les enseignants étaient alors plus heureux qu'à présent. Evoquant les pionniers de l'enseignement rénové, qui se sont donné corps et âme dans des projets précis, ce membre s'insurge vigoureusement contre la proposition du précédent intervenant, doutant de l'implication réelle des enseignants dans les projets pédagogiques. C'est leur faire insulte, souligne ce commissaire.

Mais à l'époque où le statut a été instauré, ajoute-t-il, il paraissait parfait car on se trouvait dans une période de pleine expansion. Ce n'est plus le cas, et en période de contraction de l'emploi, on observe à présent depuis plusieurs années ses effets pervers qui aboutissent à maintenir des temporaires en situation précaire pendant de trop nombreuses années en leur imposant d'incessants déplacements.

Si on compare avec la situation des temporaires de l'enseignement provincial ou communal, souligne l'intervenant, on observe qu'ils peuvent être nommés dans des emplois ouverts après une période de deux à trois ans, s'ils n'ont pas fait de bêtises entre-temps. Dès lors, ces enseignants, assurés d'une plus grande stabilité, peuvent s'installer et créer des relations plus soudées avec leurs collègues afin de constituer de réelles équipes pédagogiques.

Par contre, les temporaires de l'enseignement de la Communauté sont désabusés par le fait qu'ils craignent de nombreux déplacements et tendent à éviter de s'investir dans leurs relations avec leurs collègues.

Mme Burgeon abonde dans le même sens. Evoquant le cas de nominations cassées lors de l'instauration du capital-périodes, l'intervenante estime que la nomination est un facteur essentiel pour le moral des enseignants et donc pour leur motivation.

Suite à la demande de Mme Stengers qui souhaite pouvoir disposer de la dernière version du projet d'arrêté de l'Exécutif modifiant le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le ministre annonce que ce document sera distribué aux commissaires dès ce jour.

M. Liesenborghs fait remarquer que toutes les parties sont bien d'accord sur le fait qu'il fallait apporter une amélioration à la situation des enseignants temporaires du réseau d'enseignement de la Communauté française, mais les modalités proposées sont complexes, relève ce commissaire, qui évoque la disparité des seuils d'ancienneté par zones territoriales (il donne à ce propos l'exemple de 6 000 jours d'ancienneté nécessaires dans la zone de Verviers si on est professeur de dessin).

A l'intention de ce commissaire et en réponse à Mme Stengers qui demande des précisions sur la disparité de l'ancienneté nécessaire de zone en zone, le ministre explique qu'en vue de la modification proposée pour améliorer le sort des temporaires, on a procédé à de premières simulations. Ainsi, on a calculé le temps qui serait nécessaire, à tel et tel endroit, et selon telle et telle discipline pour qu'une place soit déclarée vacante. Et il est vrai qu'on constate d'importantes disparités. Mais il s'agit là d'une donnée de la réalité dont il importe de tenir compte, et c'est là faire preuve d'une attitude responsable que d'en informer au plus tôt les intéressés, en leur disant « attention, si vous vous trouvez dans telle zone géographique et si vous enseignez telle discipline, voici en principe la durée moyenne d'ancienneté que vous devrez atteindre pour qu'une charge soit déclarée vacante. »

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE ET VOTE

Suite à la remarque de M. Liesenborghs évoquant le fait que le temporaire ne bénéficie pas des mêmes avantages sociaux que le stagiaire, le ministre confirme que dans l'hypothèse du stagiaire, il bénéficie effectivement des mêmes avantages que le membre du personnel

nommé en cas de mise en disponibilité, par exemple. Ce n'est pas le cas pour le temporaire prioritaire. Cependant, le ministre rappelle qu'actuellement et dans l'hypothèse où les prestations à titre temporaire ne seraient pas considérées comme une condition alternative au stage pour la nomination, le membre du personnel devrait passer par quatre phases de carrière: temporaire, temporaire prioritaire, stagiaire, et enfin personnel nommé.

Le système qui est proposé supprime une étape, celle du stagiaire, ce qui aboutit à supprimer une des quatre phases.

MM. Daras et Detienne demandent encore des précisions sur l'impact budgétaire du projet, le deuxième intervenant évoquant notamment le fait que le personnel nommé est payé anticipativement.

Le ministre répond que l'impact budgétaire, en tout hypothèse, sera nul.

Le projet de décret, en son article unique, est adopté par 12 voix contre 2.

La commission a décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

R. HENNEUSE.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.